

17i - Les soins infirmiers à domicile

On entend par soins infirmiers les soins prodigués, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous âges ou aux familles par certains auxiliaires médicaux : les infirmiers.

Dans un souci d'éviter les hospitalisations, les soins infirmiers à domicile sont de plus en plus développés et une plus grande autonomie est conférée à la profession infirmière.

Pour être prise en charge par la Sécurité sociale (à 60%, sauf cas particulier), l'intervention d'un infirmier doit vous être prescrite par un médecin.

Un infirmier peut intervenir à l'hôpital, dans un cabinet privé, à votre domicile...

Lorsque le malade a besoin de bénéficier de soins constants ou répétés, des dispositifs ont été mis en place afin de favoriser son maintien à domicile et d'éviter ainsi une hospitalisation :

- la surveillance infirmière à domicile
- la démarche de soins infirmiers
- les services de soins infirmiers à domicile

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 17e « L'hospitalisation à domicile (HAD) »

17i - Les soins infirmiers à domicile

On entend par soins infirmiers les soins prodigués, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous âges ou aux familles par certains auxiliaires médicaux : les infirmiers.

Dans un souci d'éviter les hospitalisations, les soins infirmiers à domicile sont de plus en plus développés et une plus grande autonomie est conférée à la profession infirmière.

I. Que sont les soins infirmiers ?

Il s'agit des soins, limitativement prévus, qui peuvent être réalisés par un infirmier (injections et pansements par exemple).

Pour être prise en charge par la Sécurité sociale (à 60%, sauf cas particulier), l'intervention d'un infirmier doit vous être prescrite par un médecin. L'intervention d'un infirmier peut se réaliser à l'hôpital, dans un cabinet privé, à votre domicile...

Lorsque le malade a besoin de bénéficier de soins constants ou répétés, des dispositifs ont été mis en place afin de favoriser son maintien à domicile et d'éviter ainsi une hospitalisation :

- la surveillance infirmière à domicile
- la démarche de soins infirmiers
- les services de soins infirmiers à domicile

II. Quand peut être prise en charge la surveillance infirmière à domicile ?

La garde d'un malade à domicile doit être justifiée par la nécessité d'une surveillance constante et exclusive et par la nécessité de soins infirmiers répétés, y compris des soins d'hygiène.

Elle est prise en charge par période de 6 heures, le même infirmier ne pouvant effectuer plus de 2 périodes consécutives de garde.

Par ailleurs, une surveillance et une observation à domicile est possible notamment :

- si vous êtes diabétique insulino-dépendant et que votre état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané avec tenue d'une fiche de surveillance.

- si vous souffrez d'une autre affection et que votre médecin estime que la mise en œuvre d'un traitement ou la modification de celui-ci justifie une surveillance et une obser-

vation à domicile, avec établissement d'une fiche de surveillance. Toutefois, cette prescription est limitée à une période de 15 jours.

- si vous présentez des troubles psychiatriques.

III. Qu'est-ce-que la démarche de soins infirmiers ?

La démarche de soins infirmiers, prescrite initialement par votre médecin, permet à un infirmier de prescrire, à son tour, les détails techniques de son intervention.

Son objectif est de favoriser votre maintien, votre insertion ou votre réinsertion dans votre cadre de vie familial et social. Sont concernés par cette démarche, tous les patients, quels que soient leur âge, dès lors qu'ils sont en situation de dépendance temporaire ou permanente.

Au maximum, 5 démarches de soins infirmiers sont prises en charge par l'assurance maladie sur une période de 12 mois.

La démarche inclut :

- la planification des soins qui résulte de
 - o l'observation et l'analyse de votre situation
 - o le ou les diagnostic(s) infirmier(s)
 - o la détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée
- la rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :
 - o les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement
 - o l'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en œuvre pour chacun d'eux
 - o les autres risques que vous présentez
 - o l'objectif global de soins

o la prescription :

1. de **séances de soins infirmiers**.
2. ou de **séances de surveillance clinique infirmière et de prévention** ;
3. ou de **mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée**
4. ou de séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;
5. ou de la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention

Les séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à 3 mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins.

La séance de soins infirmiers se fait, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures. Elle comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser vos capacités d'autonomie.

La mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, pendant lequel l'infirmier vous aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque votre entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, se fait par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures.

La séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de votre état de santé,
- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification
- le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient
- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée
- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations à votre médecin traitant
- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à votre entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue. Cet acte ne peut être coté (et donc pris en charge par la sécurité sociale) qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période

durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation.

IV. Que sont les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ?

Les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ou atteintes d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (ALD).

Les interventions sont assurées par :

- des infirmiers qui exercent les actes relevant de leur compétence, organisent le travail des aides-soignants et des aides médico-psychologiques et assurent, le cas échéant, la liaison avec les autres auxiliaires médicaux
- des aides-soignants qui réalisent, sous la responsabilité des infirmiers, les soins de base et relationnels et concourent à l'accomplissement des actes essentiels de la vie correspondant à leur formation et des aides médico-psychologiques ;
- des pédicures-podologues, des ergothérapeutes et des psychologues, en tant que de besoin.

Le service de soins infirmiers à domicile doit comprendre un infirmier coordonnateur.

L'admission se fait sur prescription de votre médecin.

L'accord est donné initialement pour 30 jours, renouvelable par la suite tous les 3 mois. Les soins sont pris en charge par l'assurance maladie sous forme d'un forfait.

Textes de référence :

Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)

Articles D312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles